

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL DE DÉPARTEMENT INFORMATIQUE & TECHNIQUE

1. COMPOSITION

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 72 du Décret du 5 août 1995, le Conseil de Département comprend :

1. Groupe PO : le directeur de département et les directeurs de cursus et de cycle
2. Groupe membres du personnel : un représentant de chaque cursus (type court) et de chaque cycle (type long).
3. Groupe des étudiants : idéalement un représentant de chaque cursus (type court) et de chaque cycle (type long).

Les représentants du personnel sont élus parmi les MDP du cursus dont la charge est idéalement d'au moins 5/10 ETP. Cette charge est adaptée pour les cursus où la majorité des enseignants ont une charge partielle.

Lorsqu'un représentant extérieur du monde professionnel est présent, il fait partie du groupe PO.

2. COMPETENCES

- Il fixe son règlement d'ordre intérieur et le communique au Conseil d'administration pour approbation ;
- Il rend des avis qualifiés au Conseil d'administration et au Collège de direction relativement [DG, art. 26] :
 - a) à l'organisation de l'enseignement en cursus, options, finalités et spécialisations;
 - b) à toute demande d'ouverture de nouveaux cursus, options ou études de spécialisation ;
 - c) à l'élaboration ou toute demande de modification des programmes d'études ;
 - d) à la fixation des attributions des membres du personnel de la Haute École ainsi que l'horaire des cours et des examens ;
 - e) aux sanctions disciplinaires à prononcer à charge des étudiants.
 - f) au règlement des études et règlement de fonctionnement des jurys ;
 - g) à la classification des cours ;
 - h) à la déclaration des emplois vacants ;
 - i) à la création et suppression de postes de chargé de mission, ainsi qu'au volume de leur charge.

- Le Conseil de département est consulté par le Conseil d'administration ou le Collège de direction sur toute question spécifique au département.
- Sans préjudice du règlement de travail et en lien avec le Conseil d'entreprise, il établit des règles précisant la charge de travail ;
- Il propose au Conseil d'administration, qui décide, la description de fonction et une définition des compétences du ou des directeurs adjoints du département ;
- Il précise les missions spécifiques et les modalités de désignation des coordinateurs ;
- Il veille à l'opérationnalisation des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements ;
- Il analyse l'implémentation du dispositif de la VAE (Valorisation des Acquis de l'Expérience) ;
- Il fournit au directeur de département des éléments permettant, dans les limites définies par le Conseil d'administration, l'élaboration du budget de fonctionnement du département (cfr. Point 3.II.3 de la note de politique patrimoniale et budgétaire de 2008) ;
- Il est consulté sur les questions ayant un lien avec l'organisation de l'infrastructure et l'usage des espaces de vie des implantations où ses formations sont organisées ;
- Il dispose des compétences relatives aux matières académiques suivantes :
 - a) il fixe les coefficients de pondération ;
 - b) il fixe les critères de délibération ;
 - c) il décide des unités d'enseignement pré-requises et corequises ;
 - d) il rédige le ROI du département annexé au Règlement des études et règles de fonctionnement des jurys.
- Il fournit les informations nécessaires à la rédaction du rapport d'activités et du rapport qualité ;
- Il traite les avis des Conseils de cursus dans les départements où ils sont organisés [DG, art. 26].

3. PRESIDENCE

Il est présidé par le directeur de département ou son délégué.

4. MODE DE FONCTIONNEMENT

- Le président du Conseil de département tend au consensus ;
- Sauf si le Conseil de département prend une autre disposition dans son règlement d'ordre intérieur, les décisions se prennent selon les mêmes modalités qu'au Conseil d'administration ;
- À la demande d'un membre, le président peut accorder une suspension de séance ;
- En cas de « conflit » persistant, le Conseil d'administration est une instance de recours.

5. LA CONVOCATION

- Il se réunit au moins quatre fois par an ;
- Le président convoque les membres sept jours ouvrables avant la réunion. Les convocations comportent l'ordre du jour et peuvent être envoyées par courrier ou courriel ;
- Il se réunit aussi à la demande écrite adressée au président d'un quart de ses membres.

6. LA PRESENCE

- Le Conseil de département ne peut valablement délibérer que si une majorité de ses membres est présente ou représentée ;
- Au cas où le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les formes avec le même ordre du jour. À cette seconde réunion, le Conseil de département peut délibérer quel que soit le nombre de présents. Lors de cette seconde séance, les décisions sont prises à la majorité des présents.

7. L'ORDRE DU JOUR

- L'ordre du jour est préparé par le président ;
- Au plus tard cinq jours avant la réunion, chaque membre peut demander l'inscription d'un point supplémentaire.

8. LE PROCES VERBAL

- Le président désigne un secrétaire qui rédige le procès-verbal et le fait approuver ;
- Le procès-verbal est adressé à tous les membres du Conseil de département ;
- Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux. Ce registre peut être consulté sur place par tous les membres du département (le personnel et les étudiants).

9. LES COMMISSIONS

- Les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être confiés à des commissions de travail ;
- Leur composition est confiée au Conseil de département ;
- Elles peuvent comprendre des membres extérieurs au Conseil de département.